

GREFFIER.

Le devoir du G. est d'assister à toutes les sessions de la cour; de dresser un procès verbal très fidèle de la procédure; de faire les citations, et de remplir les mêmes devoirs dans la cour d'une autre Assemblée si il est appelé à le faire. En cas qu'un procès soit tenté à un officier d'une autre cour, l'officier correspondant de la cour d'une Assemblée voisine peut être appelé en sa place; ainsi que suit. Le numéro de chaque A. L. et les noms de tous les officiers (de même grade) sont placés dans l'urne, et tirés par un officier indiqué par la cour siégeante, l'officier dont le nom sortira de l'urne doit remplir les fonctions.

Absence de la cour est excusable en cas de maladie; ou, si par ses affaires l'officier se trouve à une distance de 30 kilometres de l'endroit où siège la cour, ou de par des circonstances qui peuvent être acceptées comme satisfaisantes par la cour. Le plaignant et l'accusé peuvent, chacun de leur part, choisir leur défenseur ou avocat qui doit être, en